

Affaire T-45/90

Alicia Speybrouck contre Parlement européen

« Agent temporaire — Licenciement — Protection de l'employée
enceinte — Motivation de la décision de licenciement —
Délai de préavis — Respect d'une procédure interne
régulièrement instituée »

Arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 28 janvier 1992 35

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Égalité de traitement — Égalité entre fonctionnaires de sexe masculin et de sexe féminin — Droit fondamental — Respect assuré par le juge communautaire — Licenciement d'une femme enceinte — Inadmissibilité — Conditions*
2. *Fonctionnaires — Agents temporaires — Régimes distincts — Résiliation du contrat à durée indéterminée d'un agent d'un groupe parlementaire — Obligation de motivation — Absence [Statut des fonctionnaires, art. 25; régime applicable aux autres agents, art. 2, sous c), et 11]*
3. *Fonctionnaires — Agents temporaires — Résiliation du contrat à durée indéterminée d'un agent d'un groupe parlementaire — Pouvoir d'appréciation de l'administration — Contrôle juridictionnel — Limites (Régime applicable aux autres agents, art. 47, § 2)*

1. Le principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes en matière d'emploi et, corrélativement, l'absence de toute discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, fait partie intégrante des droits fondamentaux dont la Cour et le Tribunal assurent le respect en vertu de l'article 164 du traité.

Dans le cadre du statut des fonctionnaires, les exigences qu'impose la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre travailleurs féminins et masculins ne sont nullement limitées à celles découlant de l'article 119 du traité ou des directives communautaires adoptées dans ce domaine.

Partant, une employée enceinte ne saurait être licenciée en raison de son état, sous peine de violer ledit principe d'égalité. Cela ne signifie pas, pour autant, qu'elle ne pourrait être licenciée pour des motifs qui sont sans rapport avec sa grossesse.

2. A la différence des fonctionnaires dont la stabilité d'emploi est garantie par le statut, les agents temporaires relèvent d'un régime spécifique à la base duquel se trouve le contrat d'emploi conclu avec l'institution concernée.

Lorsque ce contrat prévoit explicitement sa résiliation unilatérale sans imposer, par renvoi aux dispositions pertinentes du régime applicable aux autres agents, l'obligation de motiver celle-ci, l'application par analogie de l'article 25 du statut, telle que prévue, en termes généraux, par l'article 11 dudit régime, est exclue.

Cette dispense de motivation doit être mise en relation avec le fait que pour les agents temporaires visés à l'article 2, sous c), du régime applicable aux autres agents la confiance mutuelle est un élément essentiel du contrat d'engagement. Cela est d'autant plus vrai pour les agents engagés par les groupes parlementaires qui sont, en règle générale, l'émanation d'une option politique bien définie.

3. Il résulte de l'article 47, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents que la résiliation d'un contrat à durée indéterminée relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, dès lors qu'elle intervient dans le respect du préavis prévu par ce contrat et conforme à ladite disposition.

Le Tribunal ne saurait contrôler le bien-fondé d'une telle appréciation, sauf si l'existence d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir peut être établie.